CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.711 du 11 février 1999

A. 82.246/XI-5612

En cause : XXX,
représentant sa fille
XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 1999 par XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

1° la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 18 mai 1998, et communiquée au conseil de la requérante, selon laquelle une dernière prorogation de séjour était accordée à celle-ci;

2° la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 27 novembre 1998, notifiée le 18 janvier 1999, de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

3° l’ordre de reconduire la requérante, notifié au requérant le 26 janvier 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l’ordonnance du 1er février 1999 convoquant les parties à comparaître à l’audience du 9 février 1999 à 10 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 12 avril 1982, de nationalité XXX, détentrice de son passeport national valable jusqu’au 15 février 2002 revêtu d’un visa Schengen valable trois mois délivré par l’ambassade d’Allemagne fédérale au XXX, séjournant en Allemagne, est entrée en Belgique au début de septembre 1997 pour rendre visite à des amis et a été mise en possession d’une déclaration d’arrivée valable jusqu’au 27 octobre 1997; qu’à l’occasion de son séjour en Belgique un diagnostic de maladie endocrinienne a été établi; qu’elle a introduit le 27 octobre 1997, par l’intermédiaire de son précédent conseil, une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en faisant valoir à titre de circonstance exceptionnelle que "la situation médicale et sanitaire existant actuellement au XXX fait en sorte (qu’elle) ne pourrait bénéficier des

soins indispensables si elle devait rentrer dans son pays d'origine"; que la partie adverse, acceptant de proroger le séjour de la demanderesse, chargea le Docteur Guido DE BLOCK d'examiner celle-ci et que cet examen eut lieu le 11 février 1998; que, le 18 mai 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur écrivit en ces termes au précédent conseil de la demanderesse :

> " Je vous adresse la présente afin de vous informer que des instructions ont été envoyées à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode en date du 8 avril 1998 en vue de proroger la déclaration d'arrivée de votre cliente jusqu'au 30 juin 1998.
>
> Je vous signale qu'il s'agit de la dernière prorogation dont pourra bénéficier votre cliente.
>
> Cette décision a été prise à l'issue d'une expertise médicale qui a notamment permis de conclure qu'un traitement médical approprié peut être assuré à XXX moyennant certaines précautions (...)";

qu'il s'agit de la première décision contestée;

Considérant que, le 26 juin 1998, la demanderesse a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans laquelle elle faisait valoir notamment ce qui suit :

> " (...) un ressortissant belge, Monsieur XXX, né à L. (XXX) le 31 octobre 1956 (NN 56.10.31 371-42), a pris la résolution - de l'accord bien entendu des parents d'origine dont il est un ami - d'adopter Mademoiselle XXX, avec l'approbation sans réserve de son épouse, Madame B. F. (NN 60.08.18 520-62 / SP 3.), d'une part parce qu'il est particulièrement ému par la situation de la jeune fille, d'autre part parce qu'il a été témoin de sa parfaite intégration (notamment sur le plan scolaire) et des liens privilégiés qu'elle entretient avec ses propres enfants depuis son entrée dans le Royaume il y a près d'un an.
>
> Les responsables de l'établissement scolaire fréquenté par XXX durant l'année écoulée ne tarissent pas d'éloges à son sujet.

Au cours de toutes les périodes, le bulletin fait état de félicitations pour l'excellence et le sérieux du travail, la maturité, et la bonne intégration.

(...) Au vu du projet d'adoption et de l'excellente intégration, ma jeune cliente, ainsi que Monsieur XXX et son épouse, vous prient avec respect de bien vouloir l'autoriser à séjourner dans le Royaume en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, afin de ne pas compliquer son processus scolaire et lui permettre de poursuivre les soins déjà entamés en Belgique depuis une année, ils vous demandent de bien vouloir déclarer la présente recevable en application de l'alinéa 3 de la disposition précitée, sans contraindre la requérante à retourner préalablement dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande similaire auprès du poste diplomatique belge.";

que, le 27 novembre 1998, le délégué du ministre rejeta cette demande comme recevable mais non fondée au motif ainsi libellé :

" L'intéressée invoque à l'appui de sa demande que Monsieur XXX aurait l'intention de l'adopter, or elle n'apporte aucune preuve qu'un acte en adoption plénière aurait été passé et que dès lors un lien de filiation aurait été créé entre elle-même et Monsieur XXX. Quant au fait qu'il ait été fait mention dans les courriers précédents que les soins pouvaient être poursuivis à XXX, il s'agit d'une erreur et il fallait entendre K. En effet, du rapport médical fait par la SPRL Guido De Block et des renseignements pris auprès du poste diplomatique belge à K. il appert que le traitement peut être poursuivi au pays d'origine et que les médicaments peuvent y être commandés. Il est néanmoins conseillé que l'intéressée se fournisse en médicaments en Belgique pour plusieurs mois, un délai de livraison de un mois étant nécessaire à K. En surplus, le fait que l'intéressée soit scolarisée en Belgique ne permet pas d'octroyer une autorisation de séjour, étant donné qu'il s'agit d'un enseignement secondaire général, qui ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la demande est rejetée.

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de reconduire notifié ce jour";

qu’il s’agit de la deuxième décision contestée, qui a été notifiée à la demanderesse le 18 janvier 1999; que l’ordre de reconduire la demanderesse a été notifié au demandeur le 26 janvier 1999 et qu’il porte le motif :

> " Art. 7, al 1, 2è de la loi du 15/12/80 modifié par la loi du 15/07/96 - demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé (Déclaration d’arrivée périmée depuis le 01.07.98)";

qu’il s’agit de la troisième décision contestée;

Considérant que la deuxième et la troisième décisions contestées n’en font qu’une seule, matérialisée par deux actes distincts; que l’ordre de reconduire la demanderesse notifié au demandeur le 26 janvier 1999 lui donne trente jours pour s’y conformer; que la demande de suspension d’extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l’extrême urgence est établie en ce qui concerne ces décisions;

Considérant, quant à la première décision contestée, qu’aucune diligence n’a été faite entre le mois de mai 1998, époque à laquelle le demandeur a été informé que la demande de prorogation de séjour de XXX n’était pas accueillie, et le 30 janvier 1999, date d’introduction de la demande; qu’ainsi, les demandeurs démentent eux-mêmes l’extrême urgence qu’ils invoquent; qu’en tant que la demande concerne la première décision contestée, elle est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que le demandeur, qui déclare introduire la demande "au nom et pour compte de Mademoiselle XXX, mineure d’âge", n’a pas de qualité pour agir ainsi faute d’être le représentant légal de celle-ci;

Considérant qu’il y a lieu d’interpréter la demande comme étant introduite par XXX et par XXX chacun

pour leur propre compte; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; que, dans une première branche, ils font valoir que la motivation du rejet de la demande d'autorisation de séjour ne "permet aucun contrôle quant à l'exactitude des faits retenus, quant à l'appréciation correcte de ces faits et quant à leur adéquation avec la conclusion qui en est tirée", parce que, si la décision se réfère à un rapport médical et à des renseignements pris par la partie adverse auprès du poste diplomatique belge à K., ces éléments ne leur ont pas été préalablement communiqués;

Considérant, sur la première branche du premier moyen, que si une motivation par référence à un avis est admise à la condition que cet avis soit annexé à la décision pour faire corps avec elle, il est en tout cas requis que ledit avis soit communiqué à l'intéressé; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'avis du Docteur Guido DE BLOCK et les renseignements pris par l'Office des étrangers à l'ambassade de Belgique à K. aient été communiqués aux demandeurs; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et du devoir de prudence et de minutie

dans lequel ils font valoir que leur précédent conseil "mentionnait expressément, lors de l'introduction de la demande de régularisation du 27 octobre 1997, qu'il se tenait à la disposition de la partie adverse pour lui «fournir, au besoin, toute information complémentaire relative à ce dossier» et, lors de la seconde demande du 26 juin 1998 qu'il se tenait «à votre meilleure disposition pour vous fournir, au besoin, toute information et/ou document complémentaires concernant ce dossier»" et qu'en prenant la décision contestée au motif, notamment, que la demanderesse "n'apporte aucune preuve qu'un acte d'adoption plénière aurait été passé et que dès lors un lien de filiation aurait été créé entre elle-même et Monsieur XXX", la partie adverse n'a pas pris "soin de s'informer préalablement de l'état d'avancement du dossier d'adoption" alors "qu'en l'espèce, le requérant a bien effectué des démarches en vue de constituer un dossier complet qu'il escomptait déposer tout prochainement auprès de la Justice de Paix, si bien que le Juge de Paix de Saint-Josse sera amené à se prononcer sur l'adoption ce 2/2/99";

Considérant que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 26 juin 1998, la demanderesse faisait état du projet de son adoption par le demandeur; que la partie adverse a pris la décision contestée du 27 novembre 1998 sans s'être enquise de l'état d'avancement de ce projet; que, si elle s'était renseignée à cet égard auprès des demandeurs ou de leur conseil, elle aurait appris que ledit projet était en voie de réalisation, ce que démontre l'avis de fixation de l'adoption devant le juge de paix joint à la demande de suspension; que le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un troisième moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que "la partie adverse estime que le «fait que l'intéressée soit scolarisée en Belgique ne permet pas d'octroyer une autorisation de séjour, étant donné qu'il s'agit d'un enseignement secondaire général, qui ne rentre pas dans

le champ d'application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980»", alors "qu'en motivant de la sorte la décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse ne la motive pas valablement étant donné que l'article 9 vise précisément les demandes de séjour en dehors des hypothèses prévues en l'espèce aux articles 58 et 59 de la loi précitée"; que, dans une seconde branche de leur premier moyen, ils exposent que la demanderesse "appuyait notamment sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique du 26 juin 1998 sur son excellente intégration, notamment scolaire" et "que la partie adverse n'y a aucun égard, n'y faisant même pas allusion dans sa décision de rejet";

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen et sur le troisième moyen, que la demanderesse indiquait dans sa demande d'autorisation de séjour du 26 juin 1998 que "les responsables de l'établissement scolaire (qu'elle fréquentait) durant l'année écoulée ne tarissent pas d'éloges à son sujet" et qu'"au cours de toutes les périodes, le bulletin fait état de félicitations pour l'excellence et le sérieux du travail, la maturité et la bonne intégration", et joignait à sa demande des documents étayant ses dires; qu'en se bornant à répondre à ces arguments que "le fait que l'intéressée soit scolarisée en Belgique ne permet pas d'octroyer une autorisation de séjour, étant donné qu'il s'agit d'un enseignement secondaire général, qui ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980", la partie adverse a méconnu les dispositions visées aux moyens; que ceux-ci sont sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que son éloignement du territoire, qui implique la rupture des "relations sociales et affectives profondes et harmonieuses" qu'elle a tissées en Belgique depuis son arrivée "tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille

d’accueil, et en particulier du requérant, qui a entamé une procédure d’adoption", constitue en l’espèce une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse;

Considérant que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l’article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa; qu’une mesure d’éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l’étranger au respect de sa vie privée et familiale; qu’une telle ingérence n’est toutefois permise que pour autant qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l’ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu’il incombe à l’autorité de montrer qu’elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l’atteinte au droit du requérant et du mineur d’âge au nom de qui il intervient, au respect de leur vie privée et familiale;

Considérant qu’en l’espèce il résulte de l’examen des premier, deuxième et troisième moyens que la mesure d’éloignement prise à l’égard de la demanderesse n’est pas légalement justifiée; qu’il s’ensuit que le but poursuivi par la partie adverse ne saurait être regardé, en l’état, ni comme légitime ni comme proportionnel; que le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs exposent que l’exécution immédiate "de l’ordre de reconduire mettrait à néant tous les efforts (que la demanderesse) a déployés pour s’intégrer et les liens affectifs qu’elle a pu nouer, notamment et en particulier, avec sa famille

d’accueil, auprès de laquelle elle a en effet trouvé assistance et épanouissement, alors qu’elle se retrouverait seule et sans assistance aucune si elle devait exécuter l’ordre de reconduire", "qu’il convient également de tenir compte de la guerre qui sévit au XXX" et "que l’exécution de l’ordre de reconduire aurait inévitablement pour effet de rendre caduc l’adoption qui devra encore être ultérieurement homologuée par le tribunal de première instance";

Considérant qu’il résulte du caractère sérieux des moyens, et spécialement du quatrième, que l’exécution immédiate de la décision d’éloignement de la demanderesse risque de causer aux demandeurs un préjudice grave difficilement réparable, étant l’atteinte injustifiée à leur vie privée et familiale;

Considérant que les conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l’exécution de la décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour relative à XXX, prise le 27 novembre 1998, et de l’ordre de reconduire notifié le 26 janvier 1999.

Article 2.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. MESSINNE.